



PRÉFET DE L'AIN

CABINET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Affaire suivie par : M. Mustafa MOUNSIF

Tél. : 04 74 32 30 10

[Courriel : mustafa.mounsif@ain.gouv.fr](mailto:mustafa.mounsif@ain.gouv.fr)

LES POUVOIRS DE POLICE MUNICIPALE DU MAIRE

LE RAPPEL A L'ORDRE

OBJECTIF

Donner sous forme d'avertissement une réponse solennelle à des faits de faible gravité mais susceptibles de perturber le quotidien.

DANS QUEL CAS ?

Le rappel à l'ordre s'applique aux faits portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques dans la commune.

Il peut s'appliquer à des infractions pénales mais il ne peut s'agir que de contraventions et à la condition qu'aucune plainte n'ait été déposée et aucune poursuite exercée.

Par exemple :

- les conflits de voisinage,
- l'absentéisme scolaire,
- la présence constatée de mineurs non accompagnés dans des lieux publics à des heures tardives,
- les atteintes légères à la propriété publique,
- les incivilités commises par des mineurs,
- les incidents aux abords des établissements scolaires,
- certaines contraventions aux arrêtés du maire portées à sa connaissance,
- la divagation d'animaux dangereux (art. R.622-2 du code pénal),
- les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes (art. R.623-2 du code pénal),
- les violences légères (art. R.624-1 du code pénal),
- les destructions, dégradations et détériorations ayant entraîné un dommage léger (art. 632-1 du code pénal),
- l'abandon d'épaves, d'ordures, de déchets (art. R.635-8 du code pénal).
- les infractions aux arrêtés de police municipale du maire,
- les infractions à toute mesure de police administrative,
- tout acte contraventionnel de nature à porter atteinte à l'une des composantes de l'ordre public.

QUI PEUT LE PRATIQUER ?

Le maire ou un ou plusieurs de ses adjoints ou membre du conseil municipal délégué(s) par arrêté municipal.

PUBLIC CONCERNE

Personnes majeures et mineures (dans ce dernier cas, en la présence de ses parents ou de ses représentants légaux ou d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur).

MISE EN ŒUVRE

Convocation en mairie. Le maire (ou son représentant désigné) rappelle verbalement à l'auteur des faits les dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics.

LIMITES

Deux limites :

- quand le maire a connaissance d'un crime ou d'un délit : il est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. (art. 40 du code de procédure pénale et L.132-2 du code de la sécurité intérieure).
- quand une plainte a déjà été déposée et quand une procédure pénale est déjà engagée par les autorités judiciaires en réponse à une infraction pénale (crime, délit ou contravention).

PARTENARIAT POSSIBLE

Un protocole entre le procureur de la République et le maire peut être conclu afin de délimiter le champ de la procédure du rappel à l'ordre et de vérifier sa cohérence avec les prérogatives de l'autorité judiciaire.

POUR ALLER PLUS LOIN, TROUVER DES MODÈLES DE CONVOCATION EN MAIRIE, DE PROTOCOLE OU FICHES D'ÉCHANGE AVEC LE PARQUET, LES SUITES POSSIBLES...

Consulter la rubrique « rappel à l'ordre » dans « les outils du maire » sur le site internet de la préfecture de l'Ain : <http://www.ain.gouv.fr/le-rappel-a-l-ordre-r1412.html>

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- article L.132-7 du code de la sécurité intérieure.
- rapport de la mission permanente d'évaluation de la politique de prévention de la délinquance de décembre 2012 « Le rappel à l'ordre par le maire : impact de la légalisation d'une pratique ancienne ».